

derselben Versicherungsunternehmung » im Antragsformular ; der Streit hierüber hat, wie das EVA zutreffend bemerkt, keine selbständige Bedeutung, sondern erledigt sich mit dem Hauptpunkt. Es ist Sache der Beschwerdeführer, wie sie die richtige Beantwortung der genannten Frage überprüfen können ; allfällige Schwierigkeiten nach dieser Richtung können nicht zum Ausschluss der Frage führen.

IV. SOZIALVERSICHERUNG

ASSURANCES SOCIALES

43. Arrêt du 23 juin 1950 dans la cause Santana S. A. contre Office fédéral des assurances sociales.

Assurance obligatoire en cas d'accidents. Ordonnance I sur l'assurance accidents, du 25 mars 1916.

Art. 9 : Qu'est-ce qu'une entreprise agricole ?

La culture des champignons rentre-t-elle dans le domaine de l'agriculture ?

Art. 7 al. 1 : Qu'est-ce qu'une entreprise auxiliaire ou accessoire ?

Art. 23 : Application de cette disposition aux travaux de sécurité exécutés dans les galeries d'une champignonnière par l'entreprise qui fait la culture.

Unterstellung unter die obligatorische Unfallversicherung : Begriff des landwirtschaftlichen Betriebs (Art. 9 VO I zum KUVG) : Champignonkulturen.

Hilfs- und Nebenbetriebe (Art. 7, Abs. 1 VO I) : Begriff.

Arbeiten auf eigene Rechnung (Art. 23 VO I) : Anwendung auf Sicherungsarbeiten in Galerien für Champignonkulturen.

Assicurazione obbligatoria contro gl'infortuni. Ordinanza I sull'assicurazione contro gl'infortuni del 25 marzo 1916.

Art. 9 : Concetto dell'azienda agricola.

La coltivazione di funghi rientra nel quadro dell'agricoltura ?

Art. 7 cp. 1 : Concetto dell'impresa ausiliaria o accessoria.

Art. 23 : Applicazione di questo disposto ai lavori di sicurezza eseguiti per conto proprio nelle galeries destinate alla coltivazione di funghi ?

A. — Depuis 1934 l'entreprise Santana S.A., à Fleurier, qui occupe environ 30 ouvriers, se livre à la culture des champignons de Paris dans les anciennes galeries du Furcil,

à Noiraigue et à St-Sulpice. Ces galeries sont utilisées pour établir les couches dans lesquelles on plante le miscellium.

Avant d'entreprendre une culture dans une galerie, on purge les voûtes et les parois, afin d'empêcher que des blocs de pierre ou des dalles ne se détachent et ne blessent les ouvriers ou ne détériorent les cultures. Les opérations de la purge consistent en un examen très attentif des parois et de la voûte de la galerie au moyen de tuyaux de 2,50 m. de long, auxquels on fixe un fer, ce qui permet de tâter la roche ; puis les pierres qui menacent de tomber sont marquées et, ensuite, détachées et sorties de la galerie. Il s'agit là de la purge dite principale, qui occupe une équipe de cinq ouvriers pendant deux à trois mois par an. Deux des ouvriers de l'équipe procèdent à l'examen de la roche et détachent les pierres ; les trois autres déblayent et emportent hors de la galerie les débris de pierres tombés. Pendant la culture il n'y a de purge qu'en cas de chute de pierres. Ces travaux d'entretien des galeries ne sont pas sans danger ; plusieurs accidents se sont déjà produits, dont un mortel le 18 novembre 1946.

Lorsque les galeries ont été nettoyées, la culture peut commencer. Du fumier de cheval, précédemment consommé dans d'autres locaux, est disposé en meules, qui s'étendent parallèlement dans le sens de la longueur des galeries et dans lesquelles on plante le miscellium. Quelques semaines après cette opération, le blanc a envahi les meules et on recouvre celles-ci d'une mince couche de terre. Puis les champignons apparaissent et on les récolte pendant plusieurs mois, après quoi les galeries sont débarrassées, purgées et, enfin, désinfectées. En raison de toutes ces opérations, on ne peut recommencer une nouvelle culture dans la même galerie qu'au bout de deux ans. C'est pourquoi Santana S.A. établit sa production en rotation dans deux galeries. Les travaux de manutention du fumier, d'établissement des cultures et de cueillette des champignons ne présentent aucun danger spécial.

B. — Le 29 novembre 1948, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents prit une décision aux termes de laquelle les travaux exécutés dans les exploitations de Santana S.A. étaient, en vertu de l'art. 9 de l'Ordonnance I de l'assurance accidents (Ord. I), déclarés *non-soumis* à l'assurance accidents obligatoire.

Une partie du personnel de Santana S.A. recourut, le 6 décembre 1948, contre cette décision, auprès de l'Office fédéral des assurances sociales en soulignant les dangers auxquels les ouvriers sont exposés, plus particulièrement au cours des travaux de purge.

Le 22 juin 1949, l'Office fédéral des assurances sociales assujettit à l'assurance obligatoire les ouvriers de Santana S.A. qui sont occupés aux travaux d'entretien et de nettoyage des galeries. Cette décision est, en bref, motivée comme suit : L'Office fédéral des assurances entend modifier sa jurisprudence antérieure, selon laquelle les entreprises pratiquant la culture des champignons sont assimilables à des entreprises agricoles. On ne saurait, en effet, arrêter une fois pour toutes que la culture des champignons fait partie de l'agriculture ou n'en fait pas partie. Cela dépend de la manière dont elle est pratiquée. L'agriculture au sens de la LAMA, c'est beaucoup moins le rendement du sol cultivé que l'organisation de l'industrie agricole, laquelle est déterminante. Or, dans le cas particulier, l'exploitation de Santana S.A. se rapproche beaucoup plus d'une entreprise industrielle que d'une exploitation agricole. Elle ne tombe donc pas sous la notion d'entreprise agricole au sens de l'art. 9 Ord. I. Malgré cela, il n'est pas question d'assujettir l'entreprise dans son ensemble, car ni la loi, ni les ordonnances d'exécution ne prévoient la soumission des exploitations ayant pour objet la culture des champignons. En revanche, de par leur nature et leur ampleur, les travaux de nettoyage et d'entretien des galeries remplissent, eux, toutes les conditions posées aux art. 13, chiffres 1 et 23 Ord. I.

C. — Contre cette décision de l'Office fédéral des assu-

rances sociales, Santana S.A. a formé un recours de droit administratif. Son argumentation se résume comme suit : C'est à tort que l'office assimile l'exploitation à une entreprise industrielle. Le fait que les emplacements de culture sont situés sous terre et nécessitent un aménagement préalable n'enlève pas à l'entreprise son caractère agricole et comme, par ailleurs, les champignons sont vendus sans aucune préparation (mise en fûts ou mise en conserves), on ne saurait parler d'activité industrielle. Les travaux de réfection des galeries sont donc des travaux auxiliaires et accessoires au sens de l'art. 9 Ord. I et, partant, doivent être exclus de l'assurance obligatoire. Au surplus, lesdits travaux sont exécutés en permanence par l'entreprise pour l'entretien de ses installations. Par conséquent, ils ne tomberaient pas sous le coup de l'art. 23 Ord. I, même si le caractère agricole de l'exploitation devait ne pas être retenu.

D. — Dans sa réponse au recours, l'Office fédéral des assurances sociales maintient l'argumentation développée dans la décision attaquée. En ce qui concerne plus spécialement l'application faite de l'art. 23 Ord. I, il souligne une fois de plus qu'à son avis, la réfection des galeries donne lieu à des travaux qui se renouvellent périodiquement et qui, sans faire l'objet d'une entreprise, sont également sans corrélation avec celle-ci. Vu leur nature et leur ampleur ils doivent donc être soumis à l'assurance obligatoire.

Considérant en droit :

1. — La recourante allègue en premier lieu que les travaux de purge dans les galeries ne seraient pas assujettis, parce que, pratiquant la culture des champignons, l'exploitation rentrerait au nombre des entreprises agricoles. S'il en allait effectivement ainsi, les travaux de purge des galeries seraient dispensés de l'assurance car, selon l'art. 9 Ord. I, sont exceptés de l'assurance obligatoire toute exploitation agricole ainsi que tous les travaux auxiliaires et accessoires, même ceux qu'exécutent le chef de l'exploit-

tation et son personnel et qui, pris isolément, tomberaient sous le coup de l'art. 60 LAMA.

L'Office fédéral des assurances sociales a admis, dans une décision du 1^{er} décembre 1943, que la culture des champignons devait être considérée « comme un domaine spécial de l'agriculture ». Le même office estime aujourd'hui que ce principe ne saurait être maintenu.

Quelle que soit par ailleurs la définition que l'on donne de l'agriculture du point de vue de l'assujettissement à l'assurance obligatoire en cas de maladie et d'accidents, il est certain que cette définition comportera, parmi ses éléments essentiels, la culture du *sol*, c'est-à-dire l'application du travail humain au *sol* en tant que milieu naturel permanent, modifié et renouvelé ou non par les amendements, les fumures, etc., en vue de la production de végétaux. Ne rentrera donc en aucun cas dans le domaine de l'agriculture la production de végétaux par le travail humain dans un milieu essentiellement artificiel, minéral, végétal ou animal, même si des éléments naturels rapportés entrent dans sa composition.

De ce point de vue, la culture des champignons pourrait être une activité agricole. Mais tel n'est pas le cas dans la présente espèce : La recourante ne fait pas ses plantations dans le sol naturel d'un lieu donné, amendé ou fumé selon les besoins, mais dans du fumier préalablement consommé, entassé en meules régulières et recouvertes d'une mince couche de terre rapportée. Le sol des galeries ne sert que de support au fumier exclusivement. Il ne fournit aucune substance au *miscellium* ; il n'est en aucune manière le milieu où se développe la vie des cryptogames et pourrait en principe être remplacé par une autre substance inerte. Il suffit de cette constatation pour exclure que l'entreprise de la recourante ait le caractère d'une entreprise agricole.

2. — Cependant, la recourante allègue encore que, même si elle n'était pas une entreprise agricole, elle ne serait néanmoins pas assujettie à l'assurance obligatoire pour ses travaux de purge et cela en vertu de l'art. 7 al. 1 Ord. I.

Cette disposition exempte en principe de l'assurance obligatoire les entreprises auxiliaires ou accessoires dans le cas où l'entreprise principale n'y est pas soumise elle-même. Effectivement la culture des champignons n'est pas soumise comme telle à l'assurance obligatoire. Si donc les travaux de purge apparaissaient comme une entreprise *auxiliaire* ou *accessoire*, l'art. 7 al. 1 Ord. I pourrait s'appliquer en principe. Mais, par définition, une entreprise ne peut être considérée comme auxiliaire ou accessoire que si son objet a quelque rapport nécessaire et direct avec celui de l'entreprise principale. Celle-ci, par exemple, emploiera directement dans sa production les produits de celle-là. Or, dans la présente espèce, aucun rapport direct de ce genre n'existe. Le seul rapport visible est indirect : prévenir les chutes de pierres susceptibles de blesser les ouvriers ou d'endommager les meules. Les ouvriers qui procèdent à ces travaux n'interviennent pas dans la culture, ils ne fabriquent ni ne transforment rien qui soit destiné à la culture. Il ne s'agit donc pas d'une entreprise auxiliaire ou accessoire au sens de l'art. 7 al. 1 Ord. I.

3. — Il y a lieu d'examiner encore si l'assujettissement se justifie à un autre titre. Il n'est pas douteux tout d'abord que les travaux de purge ne rentrent par leur nature dans le cadre de l'industrie du bâtiment (art. 60 al. 1 ch. 3 LAMA ; art. 13 ch. 1 Ord. I). Supposé donc qu'ils fassent l'objet d'une entreprise principale, les ouvriers qui les exécutent seraient assujettis à l'assurance obligatoire en vertu des dispositions précitées. Mais ils ne constituent évidemment pas une telle entreprise. Leur assujettissement doit, en revanche, être prononcé de par l'art. 23 Ord. I. En effet, il est constant, tout d'abord, que la recourante les exécute pour son propre compte. Il est en outre constant que cinq ouvriers y sont affectés pendant un mois consécutivement au moins, car on ne saurait, comme le voudrait la recourante, faire de distinction entre les deux ouvriers plus spécialement chargés de tâter les parois des galeries et de détacher les pierres dangereuses et les trois

autres ouvriers, à qui incombe le soin d'emporter les pierres tombées. Ces cinq ouvriers forment en effet une seule et même équipe qui exécute l'ensemble des travaux de purge. Au surplus, d'après les déclarations de la recourante elle-même, ces travaux absorbent 5 % de l'ensemble de tout le travail fourni à l'entreprise par une trentaine d'ouvriers. Il apparaît par conséquent que les seuls travaux de nettoyage et d'entretien des galeries représentent, compte tenu du fait qu'ils sont exécutés successivement dans deux galeries, au moins 100 journées de travail consécutif.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le recours.

V. BEAMTENRECHT

STATUT DES FONCTIONNAIRES

44. Arrêt du 29 septembre 1950 dans la cause X. contre Département fédéral de l'intérieur.

Mise au provisoire prononcée en raison d'une seule violation grave des devoirs de service commise par un fonctionnaire.

Beamtenrecht: Versetzung in das provisorische Dienstverhältnis wegen schwerer Dienstpflichtverletzung.

Collocamento in posizione provvisoria pronunciato a motivo d'una grave violazione dei doveri di servizio commessa da un funzionario.

A. — L'Office fédéral de l'air a fait organiser sur l'aérodrome de Cointrin un poste météorologique d'aéroport par la Station centrale suisse de météorologie, qui est rattachée au Département fédéral de l'Intérieur. Ce poste, dit « service météo » fournit les renseignements météorologiques utiles aux aéronefs. Ces renseignements sont transmis par TSF aux pilotes en vol par les soins d'un autre service d'aéroport, le Service de sécurité aérienne,

dit « service gonio ». Sont notamment transmises par cette voie deux indications dites « QFE » et « QNH », dont la première sert à déterminer la hauteur de l'avion au-dessus de l'aérodrome et la seconde la hauteur de l'avion au-dessus de la mer par un réglage approprié des altimètres. Ces deux indications sont essentielles pour la sécurité de l'atterrissage.

En novembre 1949, le service de sécurité aérienne de Cointrin se plaignit auprès de la Station centrale suisse de météorologie de ce que le poste météorologique d'aéroport de Cointrin avait donné, dans le courant de l'année, plusieurs indications erronées concernant les QFE et QNH. Le 28 novembre, une conférence eut lieu à Cointrin, à laquelle prirent part le directeur de la Station centrale suisse de météorologie, son adjoint, ainsi qu'un chef de section du Département fédéral de l'intérieur. Tout le personnel disponible du poste de météorologie fut réuni, un sévère et solennel avertissement lui fut donné et son attention fut attirée, une fois de plus, sur les conséquences catastrophiques que des erreurs dans l'établissement du QFE et du QNH peuvent avoir pour les appareils en vol. Pour le cas où de nouvelles erreurs se produiraient, le directeur de la Station centrale menaça le personnel responsable de graves sanctions en précisant que la suspension ou le renvoi seraient éventuellement appliqués. X., aide de chancellerie de deuxième classe à la Station centrale suisse de météorologie, attaché au service météo de l'aéroport de Cointrin, assistait à cette conférence.

Au mois de janvier 1950, les observations météorologiques et la transmission de leur résultat au service gonio étaient organisées de la façon suivante : Un employé fonctionnant comme observateur était chargé de faire les observations de demi-heure en demi-heure et de les consigner sur une feuille dite feuille originale d'observation, qui restait déposée au service météo. Ces observations, parmi lesquelles le QFE et le QNH, établis au moyen d'une lecture barométrique rigoureuse et de la consultation